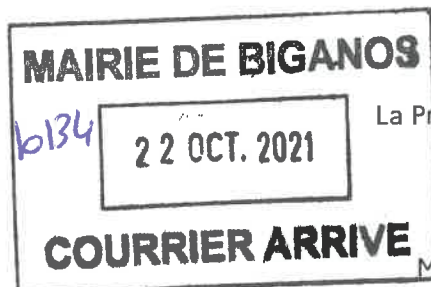


Affaire suivie par :
Hervé DOSPITAL
chargé de mission publicité
Tél : 05 57 55 30 78
Mél : herve.dospital@gironde.gouv.fr

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Aménagement, Transports
Unité Contrôle de Légalité et Publicité**



Libourne, le **19 OCT. 2021**

La Préfète de la Gironde

à

Monsieur le maire
Hôtel de ville
52, avenue de la libération
33380 Biganos

Objet : Avis de l'État sur le Règlement Local de Publicité – commune de BIGANOS

Monsieur le Maire,

Par courrier recommandé en date du 26 juillet 2021 reçu le 30 juillet 2021, vous sollicitez l'avis de l'État sur le projet de révision de votre Règlement Local de Publicité (RLP).

Ce projet de RLP, engagé par délibération du 11 mai 2017 a été arrêté par délibération lors du Conseil Municipal du 5 juillet 2021. Il est élaboré afin d'harmoniser les règles de publicité et les dispositifs publicitaires sur l'ensemble des secteurs de la commune.

La commune disposait déjà d'un règlement local de publicité datant de 2005.

La préservation du cadre de vie, des paysages et du patrimoine est un enjeu majeur pour les territoires.

La commune de Biganos présente des enjeux importants en matière de préservation des paysages. Elle fait partie du site inscrit du Val de l'Eyre (arrêté ministériel du 22 juin 1973) qui concerne 15 communes. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique (AC2) ayant pour objet la préservation de l'intérêt naturel et paysager des lieux.

Ce site est inclus dans le territoire du PNR des Landes de Gascogne et se chevauche avec le périmètre Natura 2000.

Annexé au plan local d'urbanisme, le règlement local de publicité est un outil de planification visant l'objectif identifié ci-dessus. C'est un outil qui permet à la collectivité de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine. Il a pour but de proposer des règles adaptées et plus restrictives que le régime général. Pour autant le règlement local de publicité n'a pas pour vocation d'entraver l'activité commerciale. Il offre la possibilité à la collectivité d'améliorer la qualité des dispositifs publicitaires, de pré-enseignes et d'enseignes tout en proposant une communication qui passe par la discrétion et non par l'accumulation et la surenchère des dispositifs et supports.

Votre projet appelle de ma part les observations exposées ci-après.

Le rapport de présentation ne mentionne pas la présence d'un site inscrit dans sa partie 2 relative au contexte territorial. Aussi, il convient d'ajouter cet élément aux côtés des paragraphes concernant le PNR des Landes de Gascogne et des zones Natura 2000.

Votre diagnostic est axé sur un inventaire des dispositifs existants et une analyse réglementaire. Toutefois, il pourrait être plus développé en intégrant une analyse sur les enjeux urbains, architecturaux, patrimoniaux et paysagers. Ces enjeux doivent être identifiés et déclinés pour chaque secteur de la commune. Ainsi, le zonage et le règlement qui en découlent seront pleinement contextualisés et justifiés.

Les orientations générales doivent permettre d'afficher clairement la volonté d'harmoniser et de moderniser les dispositifs.

Concernant la publicité, il convient d'amender le projet avec les éléments suivants :

- Dans le Site Inscrit, la publicité supportée par un mobilier urbain est interdite à l'exception d'un mobilier urbain de qualité (mobilier en bois..., à définir selon le lieu d'emplacement) qui pourra être autorisé en quantité limitée (sous réserve de validation de leur emplacement, dimensions, matériaux, teintes et aspect général par l'inspecteur des sites et l'ABF pour le mobilier situé au sein du site inscrit).
- Les enseignes numériques sont à proscrire.

Concernant les pré-enseignes :

- Au sein du site inscrit et dans les zones naturelles identifiées au plan local d'urbanisme, seules les pré-enseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, ainsi que les activités culturelles (article L581-19 du Code de l'environnement) sont autorisées.
- En dehors des espaces visés ci-dessus, la pré-enseigne est autorisée mais limitée en surface et en nombre. La collectivité devrait définir les conditions en matériaux et dimensions de la pré-enseigne.

Concernant les enseignes :

- Sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes en toiture et sur clôture (aveugle ou non) sont à interdire.
- Une enseigne peut installer une seule enseigne à plat ou une enseigne perpendiculaire par voie la bordant. Ces enseignes indiquent la raison sociale, le nom commercial et le type d'activité.
- En zone 1 et hors agglomération, les enseignes drapeau tiennent une emprise totale de 0,60 x 0,60 m maximum. Il faudra veiller à définir le dépassement en saillie possible dans le cas de l'existence d'un balcon.
- Des règles spécifiques sont à définir concernant l'aspect et les teintes attendus, par exemple :
 - o En zone 1 et hors agglomération, les enseignes en façade sont composées de lettres découpées de 60 cm de haut maximum,
 - o Dans toutes les zones, les teintes vives et fluo sont à proscrire. Des teintes de gris colorés de tonalité discrète sont privilégiées.
- L'éclairage indirect est à favoriser. Les caissons lumineux sont interdits.
- Dans le site inscrit, les chevalets et autres dispositifs posés au sol sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas excéder une largeur de 0,80 mètre et 1,2 m de hauteur. La collectivité devrait définir l'aspect des dispositifs attendus.
- Dans le site inscrit et les zones naturelles identifiées au plan local d'urbanisme, les enseignes scellées au sol sont interdites. Dans les autres secteurs, la collectivité devrait définir l'aspect des dispositifs attendus.

Au-delà des remarques de l'UDAP, la commune de Biganos est dotée d'un PLU approuvé le 20 octobre 2010 et modifié le 29 mai 2013. Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, il conviendra d'annexer le RLP approuvé au PLU.

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, seule la publicité sur mobilier en agglomération est autorisée. Il est important de rappeler que la publicité sur mobilier urbain ne peut être « qu'accessoire » par rapport à la fonction primaire de ce mobilier. À ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (réservée aux événements ou manifestations à caractère local) soit visible seulement dans le sens entrant des agglomérations.

Si la publicité n'est autorisée que sur le mobilier urbain, force est de constater que celui-ci est pléthorique, notamment dans la zone 2, et non adossé à des abris voyageurs. Cela perturbe la perception visuelle de cette zone commerciale où l'on décèle par ailleurs une réelle volonté d'harmonie architecturale. Il conviendrait d'en limiter le nombre.

La commune de Biganos, d'une population totale de 10 823 habitants (source Insee 2020), compte trois secteurs agglomérés distincts et chacun d'eux possède une population de moins de 10 000 habitants.

Le projet de Règlement Local de Publicité instaure deux zones. La zone 1 comprenant le centre-ville et les zones résidentielles et la zone 2 comprenant la zone d'activité et commerciale. Les règles de la zone 1 s'appliquent également aux enseignes hors agglomération.

Les publicités scellées au sol ou posées au sol étant interdites, cela exclut de fait la pose de chevalets amovibles au droit des activités. Il serait de toute façon très difficile de les contrôler en permanence afin de vérifier leur positionnement et qu'ils n'entraient pas les règles d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Pour contribuer à la mise en valeur et la protection du paysage, il serait souhaitable d'interdire tout type d'enseignes sur toiture ou terrasse dans les deux zones. Il est à noter que certaines communes avoisinantes qui élaborent également leur RLP, ont choisi, dans un souci d'harmonisation, d'interdire ce type d'enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Les enseignes numériques sont autorisées : maximum 1 m² en zone 1 et 6 m² en zone 2. Leur impact visuel étant très important dans le paysage, elles devraient être interdites.

Horaires d'extinction nocturne (publicités et enseignes) :

Les prescriptions édictées par le RLP peuvent avoir une influence sur la consommation d'énergie, la pollution visuelle et de la biodiversité. C'est particulièrement le cas des enseignes lumineuses. Bien que leur usage est un peu plus restrictif que celui admis par le règlement national (23h – 7h au lieu de 1h - 6h), elles ont une incidence sur le gaspillage énergétique mais aussi de manière moins connue sur la biodiversité. Les émissions de lumière sont de nature à causer des troubles importants aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes nécessitant des alternances jour/nuit. Par ailleurs, selon certaines espèces, la lumière peut avoir un effet attractif ou répulsif générant une cause de mortalité supplémentaire. Par conséquent, en réduisant les enseignes lumineuses aux usages minimums, le RLP peut favoriser et contribuer à la protection de la biodiversité.

La dérogation à l'interdiction de publicité en Parc Naturel Régional pour le mobilier urbain peut se justifier mais pas pour les dispositifs muraux en zone 2 – commerciale qui devraient être interdits.

La toute récente loi Climat / Résilience du 22 août 2021 permet désormais à un RLP de réglementer les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces. Cette nouvelle possibilité, qui n'existait pas dans les réflexions menées durant l'élaboration de ce document, pourrait tout à fait y être intégrée. Les prescriptions qui peuvent être retenues ne peuvent concerner que les horaires d'extinction, des prescriptions en termes de surface, de consommation d'énergie et de prévention de nuisances lumineuses.

Enfin, s'agissant des limites d'agglomération, il est nécessaire de vérifier sur le terrain que l'agglomération matérialisée par les panneaux EB10 / EB 20 correspond bien à un bâti rapproché au sens du code de la route.

En conclusion, le projet présenté recueille, de ma part, un avis favorable sous réserves de prise en compte des observations ci-dessus.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT